

Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune de RAMILLIES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU prescrit le : 28 mars 2022
PLU arrêté le : 23 mai 2024

Enquête publique : du 02/12/2024 au 06/01/2025

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du : 28/02/2025

Le Maire
Olivier DELSAUX

5. Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Sommaire

SOMMAIRE	3
RAPPEL DE LA LOI.....	4
CONTEXTE.....	4
OAP CŒUR DE BOURG	5
OAP VALANT REGLEMENT	5
CONTEXTE DU SITE	5
ORIENTATIONS	9
1. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	10
2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	11
3. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES	11
4. BESOIN EN MATIERE DE STATIONNEMENT	12
5. DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LA MOBILITE DOUCE	13
6. DESSERTE PAR LES RESEAUX ET LES VOIRIES	13
OAP THEMATIQUE : LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	15
DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	15
ENJEUX	18
OBJECTIFS ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT	18

Rappel de la loi

Article R151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Contexte

En 2020, les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), indiquent que la commune de Ramillies comptait 96,3 % de maisons parmi ses logements, tandis que près de 85 % des résidences principales possédaient au moins 4 pièces (25 % étaient composées de 4 pièces et 60 % de 5 pièces ou plus). Cette distribution est relativement courante pour une commune de la typologie de Ramillies.

En cette même année, 26 % des habitants étaient locataires, dont environ 13 % bénéficiaient d'un logement locatif social. La commune de Ramillies est répertoriée comme hors pôle au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cambrésis, avec une densité minimale moyenne requise de 12 logements par hectare.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) identifie un secteur spécifique : « Le Cœur de Bourg », pour lequel une orientation d'aménagement et de programmation à vocation mixte est définie.

En complément, le PLU intègre à ses orientations d'aménagements une seconde thématique : « La Trame Verte et Bleue ».

OAP Cœur de Bourg

Réglementation des OAP en zone urbaine ou à urbaniser

Article R151-8 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de projets complexes, l'article R151-8 du code de l'urbanisme peut être appliqué afin de définir de manière plus précise les OAP, en complément du zonage et du règlement.

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;*
- 5° La desserte par les transports en commun ;*
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation vaut règlement.

Contexte du site

Sur la commune de Ramillies, une diversité de typologies architecturales et de configurations urbaines coexistent, variant en fonction des secteurs et des périodes de construction sur le tissu communal.

Le secteur désigné comme orientation d'aménagement et de programmation, situé au cœur du bourg, demeure pour l'instant un espace sans vocation spécifique ou identifiable. Actuellement, ce lieu se présente comme une friche dotée d'une couche herbacée entretenue.

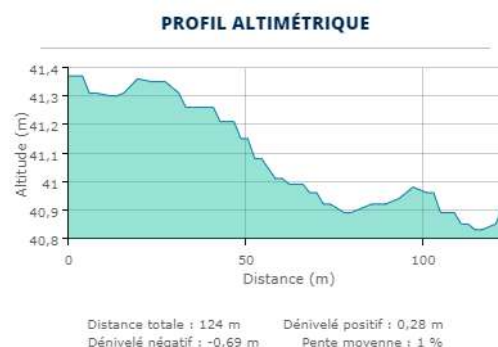
A proximité immédiate de ce secteur se trouvent des infrastructures clés de la commune, telles que la Mairie, l'école, la Salle des fêtes et le City Stade, le tout à quelques pas. De plus, un arrêt desservant les cars départementaux et les transports urbains (TUC) se situe à moins de 200 mètres de la zone d'OAP.

En termes de caractéristiques environnementales et de risques, cette zone est en dehors des zones de bruit et ne présente aucun mouvement de terrain répertorié. Elle est classée en zone d'aléas moyen pour ce qui est du retrait / gonflement des argiles et est considérée comme zone 3 (modérée) de sismicité. Par ailleurs, elle ne se trouve pas dans une zone de remontée de nappe et n'est pas associée à des sites Basias ou Basol.

Elle est également soumise à une étude sur le risque d'inondation par ruissellement, relevant de la DDTM, et est située dans une zone de précaution à cet égard.

Le relief du secteur, du Nord au Sud, présente une pente moyenne de 1% avec un dénivelé général inférieur à 1m.

Il est important de noter que ce site n'est pas concerné par diverses réglementations ou zones environnementales spécifiques, telles que Natura 2000, les ZNIEFF, les Zones à Dominante Humide, les captages prioritaires selon le Grenelle de l'Environnement, les réserves naturelles ou des arrêtés de protection du biotope. De plus, il est en dehors des ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).



Localisation de l'OAP sectorielle du Cœur de Bourg





Surface de l'OAP : 1.227 ha dont 2600m² destinés à l'habitat.

Densité minimale de la partie habitat : 20 logt/ha.

Objectifs

L'aménagement de ce secteur situé au cœur du Village doit être conçu comme une greffe de centre-bourg.

Parmi les objectifs, le programme devra :

- Participer à la diversification de l'habitat dans le cœur de Village et assurer la transition morphologique entre deux tissus urbains différents que sont le centre historique et les constructions du Contour du marais.
- Assurer l'insertion paysagère de ce secteur, fortement perceptible depuis les rues, et prendre en compte la topographie du site.
- Contribuer à la perméabilité piétonne du village.
- Offrir des équipements publics adaptés à tous les âges et aux diverses pratiques ludiques.
- Contribuer à créer un parc favorisant le lien social et intergénérationnel.
- Conforter le stationnement dans le pôle d'équipements.

Programme envisagé

La densité minimale du secteur constructible devra être de 20 logements à l'hectare. Les logements de petite taille seront privilégiés.

Phasage envisagé

Le projet sera réalisé soit en une tranche soit en séparant la partie logements de la partie équipements. Dans ce cas, les tranches devront prévoir les raccordements entre elles (voiries, réseaux...).

Orientations



1. Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Insertion architecturale et urbaine du projet

L'aménagement du secteur devra être conçu pour s'intégrer harmonieusement dans le tissu urbain existant.

L'accessibilité du noyau central des équipements publics sera optimisée afin de favoriser une circulation fluide et une perméabilité entre les espaces.

Les nouvelles constructions devront privilégier des volumes simples, respectueux de l'environnement et adaptés au relief naturel du terrain.

La conception étudiera la création d'une transition qualitative entre les parcelles déjà construites du Contour du Marais et les futures habitations du cœur d'îlot.

Par rapport aux voies publiques, à modifier ou à créer, les constructions principales et leurs éventuelles extensions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit observer un recul minimal de 3,00 mètres.

Les constructions principales et extensions devront être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 3,00 mètres.

Matériaux et aspect extérieur

L'urbanisation envisagée devra refléter une unité architecturale en cohérence avec le caractère historique du centre-bourg.

Les matériaux destinés à être recouverts devront l'être.

Hauteur des constructions

Les constructions principales auront une hauteur plafonnée à 9,00 m au faitage ou à l'acrotère. Les extensions et les annexes auront une hauteur maximale autorisée de 3,50 m.

Les toitures des constructions principales devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Clôtures

Les clôtures sont exposées à deux types de réglementation.

Si elles sont implantées en limite de voie et / ou d'emprise publiques :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 m,
- Les clôtures seront constituées soit :
 - o D'une haie vive composée de plusieurs essences locales,
 - o D'une grille ou d'une clôture grillagée, obligatoirement doublée d'une haie vive composée de plusieurs essences locales.

Si elles sont implantées en limite séparative :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,00 m.



2. Mixité fonctionnelle et sociale.

La densité minimale du projet est fixée à 20 logements à l'hectare sur le secteur réservé à l'habitat.

L'aménagement prévoira une diversité dans les formes urbaines et les typologies de logements, pour répondre à la diversité de la demande.

Le projet devra comprendre un minimum de 20 % de logements aidés.

Le secteur du projet d'aménagement comprendra des équipements ludiques et sportifs visant à favoriser le lien social et intergénérationnel.

L'aménagement du secteur favorisera une mise en valeur du parvis de la Mairie et du Monument aux Morts.



3. Qualité environnementale et prévention des risques.

Traitement paysager

Au sein du secteur d'équipements, des espaces végétalisés (bosquets, parcs...) prendront place et permettront une transition visuelle et esthétique avec le secteur Habitat. Il s'agit de renaturer le cœur de village.

Des franges végétalisées seront créées en limite sud avec le tissu urbain existant.

Au sein du secteur habitat, un minimum de 20 % de l'emprise globale sera destiné à la végétalisation.

Toutes les nouvelles plantations devront impérativement être choisies parmi les essences locales.

Performance énergétique et environnementale

En application de l'article L.111-16 du *Code de l'Urbanisme*, il est interdit d'opposer une disposition d'urbanisme pour refuser l'utilisation de matériaux de construction durable ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Les projets devront participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et des occultations, isolations par l'extérieur, capteur solaire... Toute construction neuve supérieure à 500 m² de surface de plancher devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.

Le niveau de performance recommandée pour les futures constructions est une consommation énergétique réduite de 20 % par rapport à la consommation énergétique de référence.

Les toitures terrasses pourront être conçues sous forme de toiture végétalisées, d'insertion de panneaux photovoltaïques ou de toitures accessibles, de manière qualitative.

Une même construction pourra prévoir plusieurs types de toiture. Les débords de toiture, les auvents et les marquises sont autorisées pour leur rôle de protection contre le rayonnement du soleil.

Un dépassement de la hauteur maximale autorisée par le règlement pourra être autorisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergies renouvelables, permettant l'amélioration de la performance énergétique globale du bâtiment.

Sauf disposition contraire précisée au règlement de zone ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, sont autorisées à l'intérieur des marges de recul prescrites :

- Les épaisseurs de murs des constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques),
- Les débords de toiture, les auvents ou marquises sans appui au sol.

Prévention des risques

Le secteur d'aménagement étant concerné par une zone de précaution au titre du risque d'aléa inondation, les niveaux des rez-de-chaussée des constructions principales devront être réhaussés de 20 cm par rapport au niveau de la voirie existante.

Toutes les clôtures devront être transparentes hydrauliquement.



4. Besoin en matière de stationnement.

Le projet devra prévoir au moins deux places de stationnement par logement, en dehors de ceux représentés sur le plan graphique et des logements aidés. Pour ces derniers, au moins une place de stationnement devra être prévue sur le domaine privé. Les stationnements repris dans le plan graphique doivent notamment servir pour l'usage de l'actuel bâtiment collectif ainsi que pour les stationnements visiteurs (Salle des fêtes, Mairie, projet...)

Les stationnements nécessaires devront être adaptés à la taille et à la nature des projets envisagés. Toutes les dispositions devront être prises pour limiter tout stationnement sur la voirie publique.

Une réflexion sera portée sur l'implantation de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides.

Les stationnements repris au plan graphique de l'OAP seront traités avec des matériaux perméables aux eaux de pluie, végétalisés ou non.



5. Desserte par les transports en commun et la mobilité douce.

Des connexions douces devront être créées au sein du cœur d'ilot et entre la rue de Cambrai et le Contour du Marais, notamment afin de rejoindre l'arrêt de bus situé à l'angle de la mairie et de l'école de manière sécurisée, ainsi que pour rejoindre les bords du canal de l'Escaut (future voie verte de la CAC).



6. Desserte par les réseaux et les voiries.

Branchement/raccordements aux réseaux

L'opération devra identifier et prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone. L'assainissement, la desserte électrique et l'accès à l'eau potable sont assurés au droit de la zone.

Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Les eaux usées seront obligatoirement dirigées vers le réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (exceptées en cas d'une impossibilité technique avérée). De plus, le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégié (noues, bassins de rétention...)

Pour diminuer la production des eaux de ruissellement, l'aménagement des espaces extérieurs sera réalisé de manière à réduire leur imperméabilisation. Il est donc demandé de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle et en particulier au niveau des zones de stationnement et des terrasses : éviter les surfaces en enrobé et en béton.

Les réseaux secs seront enterrés.

Déchets

Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets en lien avec l'organisme compétent (mise en place de points d'apport volontaires).

Il est recommandé de prévoir un composteur par unité bâtie.

Accès et voiries

Un accès véhicule à la zone sera créé de puis le Contour du Marais, permettant de desservir des espaces de stationnements mutualisés, le bâtiment collectif existant et l'espace détente.

Le secteur réservé aux logements pourra être accessible directement depuis la rue du Contour du Marais ou depuis cet accès principal.

L'ensemble de ces accès devront garantir la sécurité de tous les usagers.

Il est recommandé de traiter la voie interne en zone mixte (zone de rencontre limitée à 20 km/h), favorisant ainsi la rencontre piétons / voitures / deux-roues. Une réflexion devra être menée sur l'aménagement de parcs à vélos sécurisés.

L'aménagement de la zone intégrera le développement des mobilités douces.

OAP thématique : La Trame verte et Bleue

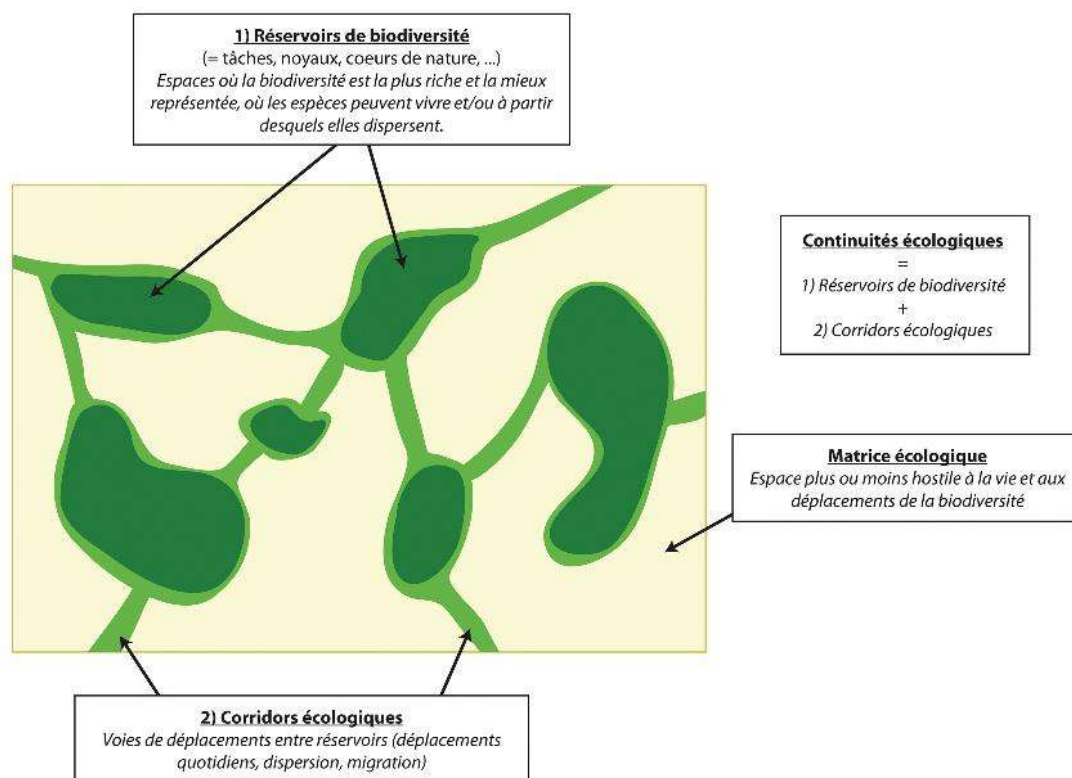
Définition de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue constitue une initiative d'importance en matière d'aménagement durable du territoire. Instaurée à la suite du Grenelle de l'Environnement en 2009, son objectif premier est de préserver la biodiversité, notamment par la création d'un réseau structuré de continuités écologiques, tant terrestres qu'aquatiques.

Cette infrastructure écologique propose un cadre propice aux espèces animales et végétales en leur permettant de se déplacer, de communiquer, de se nourrir et de se reproduire, éléments cruciaux pour la survie à long terme.

La TVB ne se limite pas uniquement à favoriser la survie des espèces. Elle joue également un rôle déterminant dans le maintien des services écosystémiques essentiels. Elle contribue à la qualité des eaux, à la pollinisation, à la prévention des inondations, à l'amélioration du cadre de vie, à la ventilation naturelle, à la régulation des températures estivales, aux loisirs, ainsi qu'à la structure et à l'esthétique des paysages.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue (TVB) représente un outil opérationnel nécessaire. Son principal objectif étant de maintenir et d'améliorer à grande échelle les fonctionnalités écologiques des corridors présents sur le territoire communal.

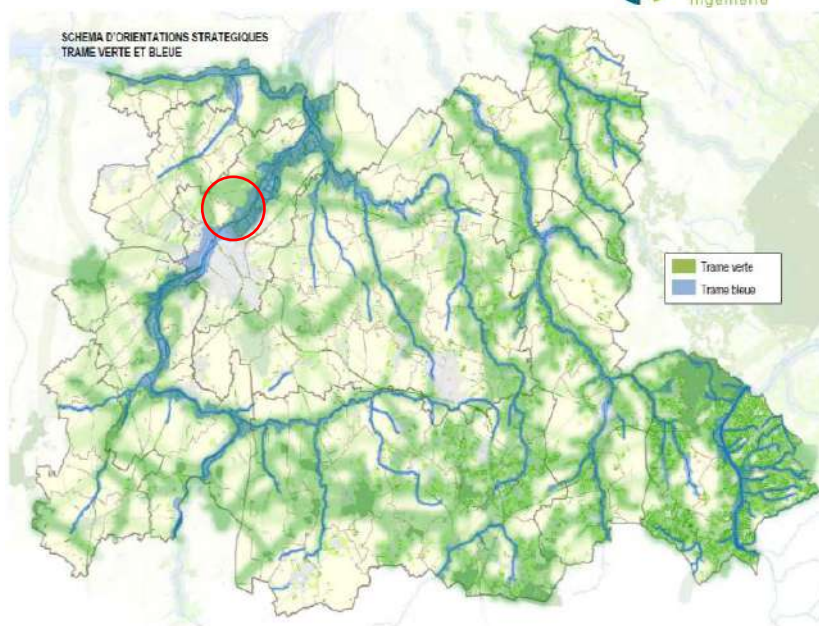


Sources : inpn.mnhn.fr

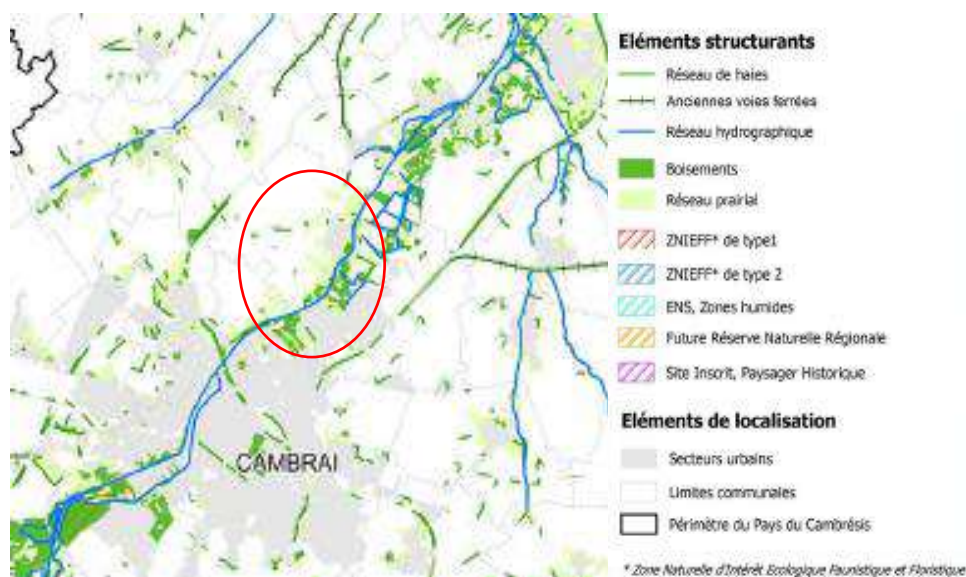
En parallèle, le Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Cambrésis identifie des espaces favorables à la TVB dans son Document d'Orientations Générales.

Par ailleurs, le règlement écrit et graphique a pour mission de préserver ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques, assurant ainsi leur protection à long terme.

Enfin, l'OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue vient compléter et enrichir les dispositions du règlement écrit et graphique par des orientations additionnelles, renforçant ainsi les mesures prises pour la sauvegarde et l'amélioration de ces précieux espaces écologiques.



Sources : SCoT du Pays du Cambrésis



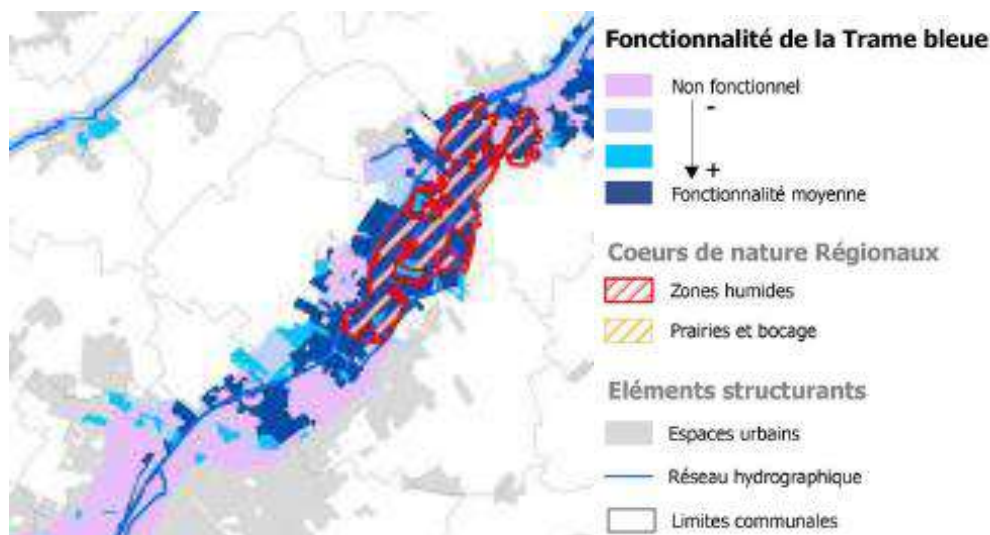
Les réservoirs et micro-réservoirs de biodiversité

Réservoir de biodiversité	Situation	Inventaires et protections
Aquatique	L'Escaut	SDAGE, SAGE
Agricole	Nord et Ouest de la commune	Prairies et boisements d'espaces naturels relais repérés au SCoT
Naturel	Vallée de l'Escaut – pont d'Escaudoeuvres	Zones humides d'espaces naturels relais repérées au SCoT

Les continuités écologiques

Le périmètre communal est concerné par un corridor bleu qui traverse la commune du Nord au Sud sur sa limite orientale et dont la fonctionnalité est caractérisée de faible à moyenne selon le SCoT.

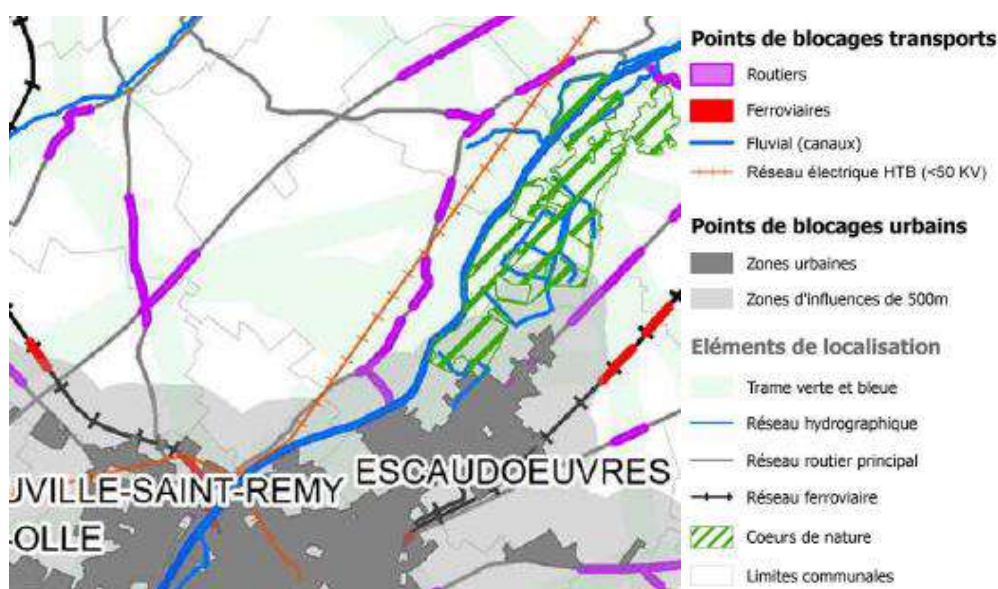
La trame bleue, caractérisée par l'Escaut, est également concernée par la présence d'une suspicion de zones humides aux abords du pont rejoignant Escaudoœuvres. L'Escaut possède une fonctionnalité moyenne à forte.



La Commune est concernée par des pâtures localisées en périphérie du bourg, quelques boisements isolés et linéaires arborés ou arbustifs et le passage de l'Escaut.

La trame verte concerne principalement le **réseau de prairies** qui ceinture le village, ainsi que des **boisements isolés et linéaires arborés et arbustifs**.

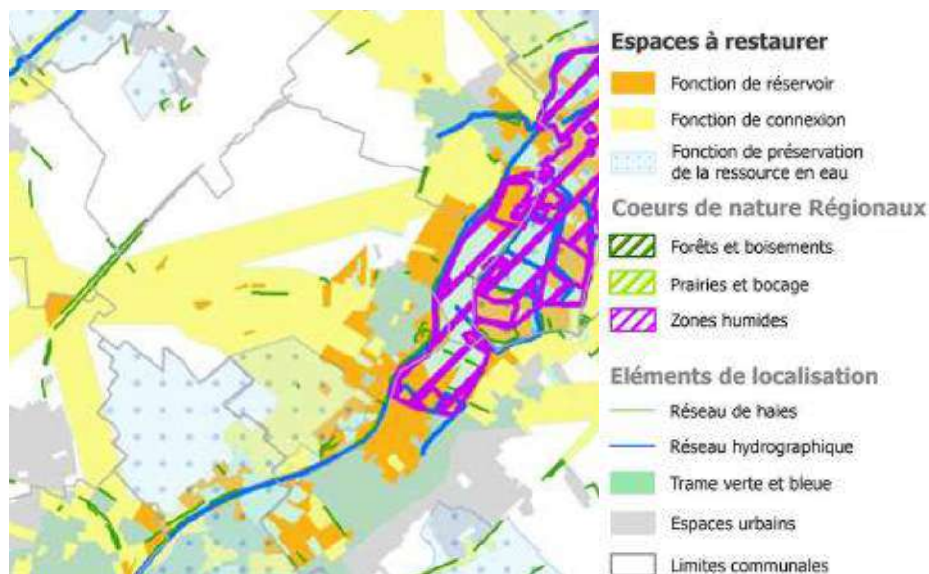
De manière générale, les axes de transport (autoroute, routes départementales 61 et 61E) ainsi que les lignes électriques et l'Escaut, constituent des éléments de blocage créant une rupture et rendant les corridors discontinus ou moins fonctionnels, constituant un frein dans les chaînes de déplacements des espèces.



Enjeux

Parmi les préconisations du SCoT sur les enjeux de la TVB, la restauration de cette dernière repose sur les fonctions de réservoirs de la vallée de l'Escaut et de connexion convergent vers le Bois des Ewiches.

- Pérenniser les milieux naturels (boisements, Escaut et ripisylve associée, axe de ruissellement, linéaires plantés ...) ;
- Conforter les continuités paysagères et écologiques sur tout le territoire communal ;
- Conforter le corridor écologique bleu (milieux aquatiques et humides).



Objectifs et principes d'aménagement

Préserver les réservoirs de biodiversité et limiter le morcellement des espaces naturels et agricoles

- Atténuer les coupures des corridors écologiques (protection des éléments naturels supports de continuité écologique, aménagement de franchissements des infrastructures et réseaux) ;
- Ménager des zones tampons entre projets urbains, boisements et espaces agricoles.

Valoriser la trame bleue

- Proscrire les aménagements pouvant impliquer la détérioration de l'Escaut, des talus et des axes naturels de ruissellement ;
- Connaître le fonctionnement des éventuelles zones humides afin d'éviter tout aménagement susceptible d'en altérer la fonctionnalité.
- Préserver et développer les zones tampons végétalisées le long des cours d'eau et des axes de ruissellement (haies, bandes enherbées) ;
- Dans tous les nouveaux projets urbains, concevoir des aménagements paysagers participant, autant que possible, à la gestion des eaux de pluie (rétention, infiltration, épuration) et utiliser les ouvrages d'assainissement pour préserver et développer la biodiversité dans les quartiers ;

- Promouvoir la récupération de l'eau pluviale pour des usages extérieurs.
- Préserver les éléments végétaux et bâtis, identifiés au règlement graphique au titre de l'article L151-23, contribuant à la biodiversité (arbres isolés, haies...)

Maintenir des zones humides

- ✓ Un plan en annexe du PLU reprend les zones humides du SAGE.
- ✓ Dans le cas où la zone humide est avérée, seuls sont autorisés :
 - Les travaux et installations liés à l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
 - Les constructions à destination d'exploitation agricole si elles sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
 - Ces aménagements, constructions, installations et activités ne devront en aucun cas altérer ou porter atteinte directement ou indirectement à la qualité du milieu ;
 - Au moins 80 % de l'unité foncière devra obligatoirement être végétalisée et permettre l'infiltration directe des eaux pluviales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'impossibilité technique ;
 - Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées si elles sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité.
 - Les clôtures devront soit être composées de haies, soit présenter un vide d'au moins 95 % afin de favoriser la transparence hydraulique (ex : grillage à mailles 15 x 15 cm).

Valoriser le rôle des espaces agricoles au sein de la TVB

- Créer des espaces de transition entre les zones habitées et les zones agricoles : plantations linéaires ou diffuses, de haies, de vergers, de boisement (en conservant des continuités visuelles entre les zones urbanisées et les espaces agricoles voisins) ;
- Préserver la ceinture prairiale autour du bourg et restaurer ses fonctions de connexions.

Faire de la TVB un élément fort de composition des projets urbains

- S'appuyer sur le traitement paysager des espaces publics (requalification des principaux axes et nouveaux espaces publics) pour étendre la TVB dans les quartiers ;
- Valoriser le parcours de l'eau dans la conception du projet avec, par exemple, la création de noues, bassins paysagers, etc. ;
- Favoriser la présence de la nature en ville et limiter l'imperméabilisation des sols en végétalisant les espaces de stationnement (chaussées drainantes et plateformes enherbées notamment) et les espaces bâtis (murs, terrasses et toitures végétalisées) ;
- Maintenir des espaces verts en cœurs d'îlots, espaces de refuges temporaires pour une partie de la biodiversité
- Utiliser une palette de végétaux diversifiée, adaptée au contexte local et peu consommatrice d'eau.

Préconisations pour les replantations de haies

- Le règlement préserve les haies et les boisements présentant un intérêt paysager et/ou écologique. Il est possible d'obtenir des dérogations dans certains cas. Pour cela, il faudra que ces suppressions soient compensées par des replantations équivalentes (en linéaire ou surface) composées d'essences

locales ;

- Les replantations de haies bocagères se feront prioritairement dans les espaces permettant soit :
 - ✓ De restaurer ou d'améliorer les continuités écologiques (liaison à recréer entre deux haies, entre deux boisements, entre une haie et un boisement, au sein des corridors écologiques...),
 - ✓ D'améliorer la qualité paysagère (intégration paysagère de bâtiment, accompagnement le long des cheminements doux ou des voies...),
 - ✓ D'améliorer les fonctionnalités hydrologiques (le long des cours d'eau, en rupture de pente...).

Favoriser l'implantation de clôtures perméables à la petite faune

- Certaines clôtures peuvent constituer des obstacles pour le déplacement de la petite faune et fragmenter leurs habitats naturels. Afin de permettre le passage de la petite faune terrestre, il sera privilégié l'installation de clôtures perméables constituées soit de haies végétales éventuellement associées à un talus et/ou un fossé, soit de grillages à maille large et/ou avec des ouvertures au bas des clôtures. Le règlement écrit du PLU impose la mise en place de clôtures perméables lorsqu'elles sont situées en limite avec une zone A ou une zone N ;
- Lorsque les clôtures perméables ne sont pas expressément imposées par le règlement écrit du PLU, des murs ou murets peuvent être édifiés. Il est toutefois conseillé d'y prévoir des ouvertures permettant le passage de la petite faune en pied de mur ;
- Il est également conseillé de favoriser la végétalisation des murs, des murets et des grillages qui participent à la biodiversité ordinaire

OAP thématique : La Trame Verte et Bleue

